

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Boulevard Dr ROCHER, N°18

SARL BENOIT ROS MACONNERIE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 25 février 2025, par SARL BENOIT ROS MACONNERIE (37 Chemin de Rizolle 63450 CHANONAT) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°18 boulevard du Dr ROCHER 63130 ROYAT, du 19 mai 2025 au 17 juillet 2025, pour le stationnement de deux véhicules de l'entreprise.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 mai 2025 au 17 juillet 2025, SARL ROS BENOIT MACONNERIE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard du Dr ROCHER, au droit du 18 sur 02 places de stationnement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° / Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du 18 boulevard du Dr ROCHER ;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

2.2 / Déviation :

- Néant.

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 2 places de 05 mètres : soit 10 mètres linéaires ;
- 1€ x 10 m = 10 € par jour X 60 jours = 600 € (six cents euros).

